



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 109 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». La section II contient les renseignements communiqués par des États et des organisations internationales, décrivant leurs activités en matière de prévention et d'élimination du terrorisme international. La section III présente un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme, dressé en application du paragraphe 21 de la résolution 59/46 de l'Assemblée générale.

* A/60/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	9–120	4
A. Informations communiquées par les États Membres	9–91	4
B. Informations communiquées par les organisations internationales	92–120	16
III. État complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme	121–177	21
IV. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	178	32
V. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale	179–181	44
VI. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	182–189	44
VII. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	190	45

I. Introduction

1. Dans la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note verbale datée du 31 décembre 2004, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2005 au plus tard, des informations concernant son application, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Dans la note susmentionnée, le Secrétaire général a également invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 31 décembre 2004, le Secrétaire général a en outre invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter, d'ici au 31 mai 2005, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 30 juillet 2005, des réponses avaient été reçues des États suivants : Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Finlande, Italie, Jamaïque, Mexique, Oman, Portugal, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Plusieurs États ont fait référence aux informations figurant dans

les rapports qu'ils avaient présentés au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante <<http://un.org/Docs/sc/committees/1373>>.

5. Des réponses ont également été reçues des institutions spécialisées des Nations Unies suivantes : Fonds monétaire international, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale et Organisation mondiale de la santé. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont elles aussi présenté des réponses. Les organisations intergouvernementales ci-après ont également répondu : Conseil de l'Europe, Ligue des États arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation des États américains et Organisation du Traité de sécurité collective.

6. Les sections II, IV et VI du présent rapport contiennent des informations sur les mesures prises aux niveaux national et international, établies à partir des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus. La section V est consacrée aux faits nouveaux récents intéressant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. La section VII traite de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international.

7. Dans sa résolution 59/46, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Suite à cette demande, 39 bureaux et départements du Secrétariat, commissions régionales, programmes et fonds ont communiqué des informations sur leurs activités en matière de prévention et d'élimination du terrorisme international, dont la section III présente un résumé.

8. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international demandée à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant les mesures à prendre ultérieurement sont mises en œuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, comme indiqué dans la section V ci-après.

II. Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres²

Autriche

9. L'Autriche a indiqué qu'elle avait signé, ratifié et mis en œuvre les 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Elle avait également

signé, en mai 2003, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme³.

10. L'Autriche attachait une grande importance aux activités antiterroristes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et appuyait résolument la création du Programme mondial de lutte contre le terrorisme, en faveur duquel elle s'était engagée en 2002 à verser 1 million de dollars.

11. Au niveau régional, l'Autriche a élaboré, de concert avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, le texte de l'accord relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, appelé « Schengen III », qui a été signé le 27 mai 2005.

12. L'Autriche était partie à la Convention européenne d'extradition et à son deuxième protocole additionnel. Au niveau bilatéral, lorsqu'il n'existait aucune autre disposition conventionnelle, la pratique de l'Autriche en matière d'extradition était fondée sur la loi du 4 décembre 1979 relative à l'extradition et à l'entraide juridique, autorisant l'extradition de terroristes présumés ou condamnés selon le principe de la réciprocité, même en l'absence d'un traité applicable.

13. L'Autriche appliquait la loi de 1997 relative aux étrangers pour veiller à ce que les immigrants et les demandeurs d'asile ne soient pas engagés dans des menées terroristes. La loi de 1997 réglementait également l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers.

Bahreïn

14. Le Bahreïn a communiqué la liste des instruments de lutte contre le terrorisme auxquels il est parti. Il a également indiqué que le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme et un projet de loi amendant le décret n° 4/2001 sur la prévention et l'interdiction du blanchiment d'argent.

Bélarus

15. Le Bélarus a informé le Secrétariat qu'il était partie aux 12 instruments de lutte contre le terrorisme et au Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme adopté le 4 juin 1999³.

16. En 2004, le Bélarus a ratifié le protocole d'approbation des modalités de mise en place et d'application des mesures conjointes de lutte antiterroriste sur le territoire des États membres de la CEI, en date du 7 octobre 2002. Il a également adhéré au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

17. Le 26 avril 2005, la Chambre des représentants du Bélarus a adopté une loi amendant et complétant la loi relative aux mesures visant à prévenir la légalisation des fonds qui sont le produit d'activités criminelles; cette loi est destinée à renforcer le cadre juridique et réglementaire de lutte contre le terrorisme.

18. Il a été créé au sein du Ministère des finances un Département du contrôle financier, dont le fonctionnement est régi par le décret présidentiel n° 408 en date du 14 septembre 2003 et auquel il incombe de prendre des mesures pour lutter contre le

blanchiment du produit des activités criminelles et contre le financement du terrorisme.

19. Le Bélarus, la Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan ont signé à Moscou, le 6 octobre 2004, les documents constitutifs du Groupe d'action financière pour l'Eurasie.

20. Le Bélarus a présenté cinq rapports au Comité contre le terrorisme.

Bulgarie

21. La Bulgarie a informé le Secrétariat qu'elle avait ratifié les principaux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ainsi que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et le protocole y portant amendement³.

22. La Bulgarie a également déclaré qu'elle avait adopté en 2002 une loi portant amendement du Code pénal et le complétant, qui énumère des éléments spéciaux constitutifs des délits de terrorisme et de financement du terrorisme, allant dans le sens des instruments de lutte contre le terrorisme élaborés par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Code pénal amendé érige en infraction le fait de constituer ou de diriger un groupe terroriste ou d'en être membre, ainsi que le fait de préparer ou de menacer de perpétrer des actes de terrorisme. Il autorise par ailleurs la confiscation, en tout ou partie, des biens appartenant aux auteurs d'infractions terroristes et des personnes qui financent leurs activités.

23. La loi de 2003 relative aux mesures de répression du financement du terrorisme prévoit le gel des fonds, des avoirs financiers et des autres biens susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes. La loi interdit également de fournir des services financiers, des fonds, des avoirs financiers ou d'autres biens à ces mêmes fins.

24. Le 16 février 2005, l'Assemblée nationale bulgare a adopté une nouvelle loi relative à la confiscation des produits du crime. Cette loi énonce les modalités et la procédure relatives à l'application des mises en demeure et à la confiscation au profit du Trésor de tout avoir dérivé, directement ou indirectement, d'activités criminelles, sous réserve que ces avoirs n'aient pas été restitués à la partie lésée ou n'aient pas été perdus par confiscation au profit du Trésor ou confisqués en vertu d'autres lois.

25. Certaines sections du Code bulgare de procédure pénale traitent spécifiquement de l'extradition et de l'entraide juridique en matière pénale (art. 436 à 441 et 461 à 466), et cadrant avec les normes internationales dans le domaine de la coopération judiciaire. Les règles énoncées s'appliquent sauf s'il en est disposé autrement dans un traité auquel la Bulgarie est partie. L'extradition et l'entraide juridique peuvent également être soumises au principe de la réciprocité. La Bulgarie a conclu des accords bilatéraux avec l'Afrique du Sud et la Turquie, en 2004 et en 2005 respectivement.

Cambodge

26. Le Cambodge a donné un aperçu de ses activités en rapport avec l'application des mesures antiterroristes, qui incluaient l'élaboration de mesures juridiques et administratives; la collecte d'information et le partage d'informations avec les

autorités nationales, régionales et internationales; une campagne de sensibilisation; et le renforcement des mécanismes de répression.

Canada

27. Le Canada a indiqué qu'il avait, outre l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme, signé, ratifié et mis en œuvre 12 instruments de lutte contre le terrorisme. Il a également entrepris de signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire récemment adoptée. Le Canada a ratifié et mis en œuvre la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

28. Outre l'établissement de listes de terroristes et le gel des avoirs appartenant à des terroristes en application des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Canada a engagé un certain nombre de poursuites liées à des terroristes. Depuis l'adoption en 2001 de la loi contre le terrorisme, un individu a été accusé d'avoir participé aux activités d'un groupe terroriste telles que définies dans le Code pénal.

29. Avant l'adoption de la loi contre le terrorisme, les poursuites engagées au Canada contre les auteurs d'actes terroristes l'étaient au titre des infractions principales pertinentes caractérisant de tels actes, comme le meurtre ou la prise d'otages. À cet égard, deux grands procès au pénal pour homicide ont été ouverts depuis 2002, relatifs à la destruction en vol d'un appareil d'Air India en juin 1985. L'un des procès a abouti à une condamnation et l'autre à un acquittement.

Chili

30. Le Chili a indiqué avoir appliqué les directives et mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1390 (2002) et 1526 (2004) du Conseil de sécurité.

31. Il était partie à tous les instruments de lutte contre le terrorisme et avait décidé de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il avait également ratifié en 2004 la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

32. En 1984, le Chili a adopté la loi n° 18.314, définissant les actes terroristes et fixant les sanctions prévues à cet égard. La loi avait été modifiée à diverses reprises pour être adaptée à l'évolution de la situation nationale et internationale. La loi n° 19.906, qui érigeait en infraction le financement du terrorisme, avait été promulguée en 2003. Elle prévoyait des sanctions allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement pour toute personne qui solliciterait, recueillerait ou fournirait des fonds destinés à la commission d'un acte défini comme terroriste.

33. Les modifications apportées à la loi n° 17.798 sur le contrôle des armes, adoptée en mai 2005, prévoyait notamment des sanctions plus sévères pour les infractions sur le port d'armes et renforçait les dispositions relatives à l'acquisition d'armes.

34. Le Chili avait présenté quatre rapports au Comité contre le terrorisme, et avait également soumis des rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Costa Rica

35. Le Costa Rica avait créé le Comité interinstitutions de lutte contre le terrorisme, chargé de diffuser des informations et de coordonner et élaborer des politiques relatives à la répression du terrorisme.

36. Trois séminaires d'experts sur la rédaction d'une législation relative à l'application des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme se sont tenus au Costa Rica.

37. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 avait été approuvée par la Commission des affaires internationales de l'Assemblée législative et soumise pour approbation par la session extraordinaire de l'Assemblée.

38. La Convention interaméricaine contre le terrorisme a également été entérinée par la Commission des affaires internationales en attendant d'être adoptée par l'Assemblée.

39. Le Costa Rica a réitéré l'appel qu'il avait lancé en faveur de la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies chargé de la lutte contre le terrorisme. Cette proposition visait à rationaliser et à mieux coordonner les efforts actuellement déployés par les divers organes des Nations Unies tels que le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité spécial créé en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

40. Le haut commissariat au terrorisme, dont la création est proposée, regrouperait les mandats et les ressources humaines et financières destinés à la lutte contre le terrorisme actuellement répartis entre plusieurs organismes des Nations Unies. Il remplacerait ainsi le Service de la prévention du terrorisme, la Direction du Comité contre le terrorisme et le Bureau de l'évaluation et de l'assistance technique du Comité contre le terrorisme. Il regrouperait en outre les mandats des organes de lutte contre le terrorisme et les fonds alloués au Bureau des affaires juridiques, au Département de l'information et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Cuba

41. Cuba a estimé que les mesures de grâce accordées en 2004 à des terroristes notoires d'origine cubaine, à savoir Luis Faustino Clemente Posada Carriles, Gaspar Eugenio Jiménez Escobedo, Guillermo Novo Sampoll et Pedro Remón Rodríguez, par la Présidente du Panama, n'avaient pas lieu d'être.

42. Cuba a également fait remarquer que les États-Unis d'Amérique étaient tenus de veiller à ce que Posada Carriles et ses complices Santiago Alvarez, Fernández Magriña et Orlando Bosch, entre autres, auteurs d'attentats terroristes contre Cuba et d'autres parties du monde, y compris sur le territoire des États-Unis, soient traduits en justice.

43. Cuba a en outre insisté pour que Luis Posada Carriles soit extradé vers la République bolivarienne du Venezuela, qui en a officiellement fait la demande et a fourni toutes les garanties juridiques nécessaires à la tenue d'un procès juste et

équitable. Posada Carriles était en fuite et recherché par la justice vénézuélienne depuis 1985.

Danemark

44. Le Danemark a informé le Secrétariat en 2004 que le Parlement danois avait adopté la loi n° 1434 sur l'application de certaines décisions de droit pénal dans l'Union européenne (EU). La loi appliquait trois décisions-cadres de l'Union européenne : la décision-cadre 2003/577/JHA du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve; la décision-cadre 2005/214/JHA du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la décision-cadre du Conseil sur l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation. Les trois décisions-cadres visaient à favoriser la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE, y compris en matière de lutte contre le terrorisme.

45. Le 22 octobre 2004, un ressortissant algérien résidant au Danemark avait été condamné à quatre années et demie de prison pour complicité dans un vol dont les produits étaient supposés être envoyés à une organisation terroriste.

46. En novembre 2004, une enquête a été ouverte à Copenhague contre la personne d'un ressortissant danois d'origine marocaine, soupçonné d'avoir violé la section 114 b) du Code pénal danois concernant le soutien au terrorisme. Le suspect aurait distribué un support vidéo appelant entre autres à une guerre sainte. L'enquête était toujours en cours.

47. Le Procureur de la République chargé d'enquêter sur les crimes économiques graves a enquêté sur deux personnes affiliées à l'organisation « Al Aqsa Foundation ». Cette enquête portait sur le soupçon de l'existence de possibles liens entre cette organisation et le financement du terrorisme en Palestine.

Finlande

48. La Finlande a indiqué que le Protocole portant amendement de la Convention européenne sur la répression du terrorisme, ainsi que les lois d'application pertinentes, avaient été approuvés par son parlement le 13 mai 2005. Elle avait signé la Convention européenne sur la répression du terrorisme le 16 mai 2005.

Italie

49. L'Italie a fourni un exemplaire du rapport actualisé qu'elle avait présenté au Comité contre le terrorisme.

Jamaïque

50. La Jamaïque a présenté une liste des instruments de lutte contre le terrorisme qu'elle avait ratifiés ou signés³, et a indiqué qu'elle comptait devenir partie aux huit autres instruments internationaux contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

51. La Jamaïque avait adopté la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme⁴ en vue de l'application des traités internationaux actuels portant sur la lutte contre le terrorisme auxquels elle avait l'intention de devenir partie. Elle avait en outre

modifié sa législation interne pour renforcer la réglementation du secteur financier en élargissant les catégories d'institutions tenues de rendre compte de leurs transactions financières (c'est-à-dire la loi (amendée) de 2004 relative à la Banque de la Jamaïque).

52. La Jamaïque avait modifié sa loi relative à l'extradition et sa loi relative à l'entraide judiciaire en matière juridique en y incluant les crimes terroristes. Elle faisait partie du Mécanisme du Commonwealth et avait fourni à divers pays membres du Commonwealth une assistance au titre de l'entraide judiciaire.

Mexique

53. Le Mexique a informé le Secrétariat qu'il était partie à 12 instruments internationaux et traités interaméricains de lutte contre le terrorisme³, qui ont permis de renforcer son cadre juridique interne dans ce domaine.

54. Le Mexique avait présenté au Comité contre le terrorisme quatre rapports sur les mesures qu'il avait adoptées pour combattre et éliminer le terrorisme (voir S/2001/1254, S/2002/877, S/2003/869 et S/2004/983).

55. À l'échelle nationale, il avait été créé un Bureau des enquêtes spéciales sur la criminalité organisée, relevant du Cabinet du Vice-Ministre de la justice et principalement chargé d'engager des poursuites contre d'éventuels auteurs d'actes terroristes au Mexique et d'aider, en coordination avec les divers organes de l'exécutif, à identifier et à arrêter les personnes accusées d'être des terroristes. Les dispositions juridiques régissant cette coordination figuraient dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique, dans la législation secondaire et dans les instruments internationaux auxquels le Mexique était partie. La pièce maîtresse de la législation secondaire était le Code pénal fédéral, qui définissait et sanctionnait précisément le terrorisme (art. 139).

56. Le règlement intérieur du Ministère des finances et du crédit public avait été amendé en 2004, d'où la réorganisation des pouvoirs du Ministère dans le domaine de la répression du blanchiment d'argent. Un nouvel organe, le Service des renseignements financiers, avait été créé et habilité à intervenir dans les affaires liées au financement du terrorisme. Les amendements susmentionnés élargissaient le système de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme de manière à inclure les bureaux de change et les services de transfert de fonds.

57. En 2004, la branche exécutive avait entamé de profondes réformes de la législation en matière de financement du terrorisme, notamment en amendant et en complétant diverses dispositions de la loi sur les institutions de crédit, de la loi sur les caisses de crédit et d'épargne, de la loi sur le système d'épargne de retraite, de la loi fédérale sur les institutions de garantie, de la loi générale sur les institutions et sociétés d'assurance mutuelle, de la loi sur les marchés d'obligation, de la loi sur les sociétés d'investissement et de la loi générale sur les organismes de crédit et activités connexes.

58. Le Mexique avait signé des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux avec les pays suivants : Belize, Canada, Costa Rica, Cuba, France, Guatemala, Israël, Nicaragua, Portugal, Espagne, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique. Ces accords réglementaient l'échange d'informations et la coopération entre les services douaniers des pays signataires en vue d'écarter les risques d'infraction douanière, d'enquêter à leur sujet et de les réprimer.

Maroc

59. Le Maroc a fourni⁵ une liste des instruments de lutte contre le terrorisme qu'il a récemment ratifiés³. Il a renforcé son arsenal législatif en promulguant la loi n° 03.03 sur la répression du terrorisme dont les dispositions découlaient des instruments de lutte contre le terrorisme.

Oman

60. L'Oman a également fourni une liste des instruments de lutte contre le terrorisme auxquels il était partie³. Il avait présenté deux rapports au Comité contre le terrorisme (voir S/2002/87/Add.1 et S/2003/790), ainsi que le texte des articles pertinents de son code pénal, de la loi sur le contrôle des drogues et des substances psychotropes, de la loi sur le blanchiment d'argent, de la loi sur le séjour des étrangers, de la loi sur les modalités de délivrance du passeport omanais, de la loi sur les modalités d'établissement de la carte d'identité et de la loi sur les armes et les explosifs⁶.

Portugal

61. Le Portugal a indiqué qu'il avait signé et ratifié 12 instruments de lutte contre le terrorisme. Il avait incorporé dans son droit interne les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1373 (2001).

62. Le Portugal avait conclu plusieurs accords bilatéraux de lutte contre la criminalité, notamment le terrorisme. Il avait signé un tel accord avec la Fédération de Russie en 2001, et menait actuellement des négociations avec l'Italie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine pour conclure des accords similaires.

63. Le Portugal avait promulgué une loi nationale de lutte contre le terrorisme (loi n° 52/2003 du 22 août 2003⁷) qui définissait le groupe, l'organisation et l'association terroristes. Les activités d'individus appartenant à ces groupes, ainsi que le financement de leurs activités, avaient été érigés en infraction et rendus passibles de sanctions.

64. Les actes terroristes et les activités de financement du terrorisme étaient considérés comme des infractions principales au blanchiment d'argent, conformément à l'article 368-A du Code pénal portugais et de la loi n° 11/2004 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de gains illicites.

65. Le Ministère de la justice du Portugal avait signé un mémorandum d'accord en matière d'assistance technique avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il a, conformément à ce mémorandum d'accord, tenu deux réunions avec les pays de l'Organisation des pays africains de langue officielle portugaise (Angola, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Cap-Vert, Guinée-Bissau et Timor-Leste), en 2003 et 2004, afin de leur dispenser la formation nécessaire et de déterminer ce dont ils avaient besoin sur le plan législatif pour pouvoir appliquer les instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité organisée.

Qatar

66. Le Qatar a indiqué⁸ avoir promulgué la loi n° 28/2002 telle qu'amendée par la loi n° 21/2003 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et la loi n° 3/2004 sur la lutte contre le terrorisme.

Arabie saoudite

67. L'Arabie saoudite a fourni une liste des instruments de lutte contre le terrorisme qu'elle avait récemment ratifiés³. Elle avait adopté plusieurs mesures visant à améliorer son cadre législatif de lutte contre le blanchiment d'argent, parmi lesquelles figuraient notamment :

a) La constitution d'un comité permanent composé de représentants de divers organismes gouvernementaux chargés de traiter toutes les questions liées au blanchiment d'argent;

b) La création au sein de l'Agence monétaire saoudienne et des banques nationales, de services de répression du blanchiment d'argent, chargés de veiller à ce qu'aucune opération de blanchiment d'argent ou activité douteuse ne soit effectuée ou menée, et de notifier les autorités compétentes, le cas échéant;

c) L'élaboration d'un plan de répression des opérations de blanchiment d'argent par le Comité permanent de lutte contre le blanchiment d'argent, et sa présentation aux autorités compétentes pour adoption;

d) L'approbation des 40 recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent adoptées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et de ses huit recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme;

e) La criminalisation des opérations de blanchiment d'argent et l'imposition de sanctions en vertu du Code pénal saoudien.

Saint-Kitts-et-Nevis

68. a soumis le texte de sa loi contre le terrorisme, promulguée en 2002⁹.

Soudan

69. Le Soudan a communiqué une liste des instruments de lutte antiterroriste auxquels il était partie³.

70. Le Ministère de la justice avait formé un comité chargé d'examiner la loi contre le terrorisme de 2000 et les amendements apportés en vue de la rendre conforme aux normes internationales. Le Gouverneur de la Banque du Soudan avait également formé un comité chargé de réviser la loi sur le blanchiment de fonds et de la rendre conforme aux normes internationales.

71. Le Gouvernement soudanais avait extradé vers l'Algérie, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne et l'Arabie saoudite plusieurs personnes recherchées pour activités terroristes. Le Soudan avait traduit en justice les auteurs du détournement d'un appareil militaire libyen à Khartoum.

Suède

72. La Suède a mentionné les trois rapports qu'elle avait soumis au Comité contre le terrorisme (voir S/2001/1233, S/2002/691 et S/2004/476). Elle a également mentionné les rapports soumis au Comité par l'Union européenne (voir S/2001/1297 et S/2002/928) et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/2002/34).

73. En outre, la Suède a indiqué qu'elle avait ratifié 11 instruments universels de lutte antiterroriste³. Elle se préparait à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

74. En mai 2005, deux individus avaient été reconnus coupables de crime au regard de la législation suédoise sur le financement du terrorisme.

Suisse

75. La Suisse a indiqué qu'elle avait prolongé jusqu'au 31 décembre 2005 la validité de deux ordonnances temporaires qu'elle avait précédemment publiées, relatives respectivement à l'interdiction du groupe Al-Qaida et des organisations qui lui sont liées, et au devoir d'information et au droit à la communication. L'interdiction frappait non seulement toutes les activités menées par ces organisations mais aussi tous les actes commis dans l'intention de les aider.

76. La loi fédérale suisse relative aux enquêtes secrètes était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle avait permis de rendre la police judiciaire mieux apte à infiltrer les milieux criminels, notamment ceux qui étaient suspectés de se livrer à des activités terroristes criminelles ou d'aider des organisations terroristes. Une nouvelle loi fédérale relative à l'identification de l'ADN était également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette loi devait permettre de façon générale de juger plus efficacement les criminels en Suisse, y compris des terroristes internationaux.

77. La Suisse avait arrêté en 2004 deux personnes accusées d'avoir aidé et financé des organisations terroristes, ce qui avait conduit à leur extradition vers la Serbie-et-Monténégro et l'Espagne en 2005.

78. Dans un cas, le Tribunal fédéral suisse avait approuvé la coopération judiciaire avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du financement du terrorisme (ordonnance n° 1A.147/2204). Dans une autre, il avait rejeté une demande visant à obtenir la libération d'une personne qui avait été emprisonnée au motif de ses liens avec Al-Qaida (ordonnances n° 1S.3/2204 et 1S.4/2004). Dans trois autres jugements rendus par le Tribunal, celui-ci n'a pas retenu l'allégation selon laquelle les crimes graves commis avec violence (en particulier les assassinats) revêtaient un caractère politique. Il était possible de faire une exception uniquement lorsque le crime, par exemple l'assassinat d'un tyran, était le seul moyen envisageable d'atteindre des objectifs humanitaires de première importance. Cet usage pouvait également être invoqué pour faire la distinction entre terroristes supposés et combattants armés au service d'une résistance politique (jugements n° 1A.80/2004, 1A.116/2004 et 1A.4/2005).

Tunisie

79. La Tunisie a informé le Secrétariat qu'elle avait ratifié tous les instruments de lutte antiterroriste. Elle avait en outre ratifié la Convention arabe sur la répression

du terrorisme et adopté des mécanismes en vue de son application. Elle avait adhéré à la Convention relative à l'extradition des criminels, à la Convention relative à l'application des décisions judiciaires, à la Convention concernant les avis et demandes d'assistance judiciaire et au Traité arabe de coopération judiciaire, signé à Riyad par les membres du Conseil de la Ligue des États arabes.

80. Au niveau national, la Tunisie avait promulgué la loi n° 75/2003, en date du 10 décembre 2003, pour appuyer les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et de prévention du blanchiment de fonds. Cette loi a été élaborée dans l'idée de parvenir à un équilibre entre le droit de légitime défense de la société et la nécessité de combattre fermement le terrorisme, offrant d'une part les moyens de traduire en justice et de réprimer les auteurs de crimes terroristes et préservant d'autre part le droit individuel à un procès équitable en vertu des garanties fondamentales inscrites dans la législation. Une définition du crime terroriste était proposée dans la loi par souci de distinction avec les crimes traités sur le même plan et de réduction de l'importance accordée aux motivations des terroristes. En outre, la loi criminalisait toutes les formes d'appui et de financement dont pourraient bénéficier des personnes, des organisations et des activités liées à des crimes terroristes et prévoyait de lourdes peines à l'encontre des auteurs de tels crimes.

81. Pour tarir les sources de financement du terrorisme, le législateur tunisien avait fixé des règles de précaution et des règles de comptabilité élémentaires auxquelles toutes les entités, organisations et structures devaient se conformer afin de prévenir toute manipulation comptable destinée à couvrir le financement de personnes, d'organisations ou d'activités liées à des crimes terroristes ou au blanchiment de fonds. La Tunisie avait créé la Commission d'analyse financière pour surveiller certaines opérations douteuses dont on suspectait qu'elles étaient liées à des opérations de blanchiment et avait obligé les organismes de prêt et autres institutions financières et les personnes exerçant certaines professions à rendre compte à la Commission.

82. La Tunisie a conclu 35 accords d'extradition avec des États arabes et d'autres États amis.

Turquie

83. La Turquie a informé le Secrétariat qu'elle avait ratifié tous les instruments de lutte antiterroriste³, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En vertu de l'article 90 de la Constitution turque, ces instruments ont pris valeur de lois nationales.

84. Le Code pénal turc et la loi turque relative à la lutte contre le terrorisme étaient les deux principaux textes réprimant les crimes terroristes et stipulant les peines encourues par leurs auteurs. Ils disposaient que la planification, la préparation, le financement, la commission et le soutien d'actes terroristes, ainsi que le recrutement de membres pour le compte d'organisations terroristes et criminelles, étaient des crimes graves passibles de lourdes peines. Les lois sur la prévention du blanchiment de fonds et sur la lutte contre les organisations criminelles à but lucratif étaient des instruments de base qui visaient à prévenir et à réprimer le financement d'actes terroristes.

85. Un groupe de travail avait été créé et chargé de s'occuper uniquement du crime de financement du terrorisme, son objectif étant de rendre la législation turque parfaitement conforme à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

86. La Turquie avait conclu avec 50 États des accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic des drogues et la criminalité organisée.

87. La Turquie a également informé le Secrétariat que le PKK/KONGRA-GEL avait intensifié ses actions armées et orchestré plus de 200 attentats depuis le 1^{er} juin 2004, soit deux à trois fois plus que précédemment. Ce mouvement continuait de poser des mines terrestres et d'employer d'autres types d'explosifs, en vue notamment de menacer la sécurité des transports dans l'est et le sud-est de l'Anatolie. La Turquie avait été la cible les 15 et 20 novembre 2003 d'actes terroristes odieux : des attentats suicides avaient alors été perpétrés contre deux synagogues, le siège de la banque HSBC et le Consulat général du Royaume-Uni à l'aide de pick-ups chargés d'explosifs.

République bolivarienne du Venezuela

88. La République bolivarienne du Venezuela a communiqué une liste des instruments et conventions régionales de lutte antiterroriste³ auxquels elle était partie. Elle a également fourni des détails sur les traités d'extradition qu'elle avait conclus avec l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie et le Pérou.

89. Le Venezuela avait soumis des rapports au Comité contre le terrorisme en application des résolutions 1373 (2001) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité. Il en avait également soumis au Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme.

90. Au niveau national, le Venezuela a évoqué la loi spéciale contre la cybercriminalité et la loi générale relative aux banques et autres institutions financières, toutes deux promulguées en 2001. En vertu de l'article 226 de la seconde, un service national de renseignement financier est venu compléter l'organigramme de la Direction générale des banques. Ce service centralise la réception, l'analyse et le classement des rapports sur des activités suspectes soumis par les institutions, sociétés et particuliers qui lui rendent compte, avant de transmettre au parquet les dossiers établis. En outre, il recueille auprès de sources objectives et subjectives des renseignements financiers sur les activités jugées suspectes pour aider les autorités chargées des enquêtes judiciaires.

91. Le Venezuela a par ailleurs informé le Secrétariat que le Parlement examinait un projet de loi spéciale contre les actes terroristes. Il était également prévu à l'ordre du jour législatif pour le premier semestre 2005 que les projets de loi-cadre contre la criminalité organisée, de loi-cadre sur les stupéfiants et les substances psychotropes, de code révisé de procédure pénale et de loi-cadre sur la police nationale soient examinés en deuxième lecture.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

92. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a présenté une liste actualisée des parties aux instruments internationaux relatifs au droit aérien³.

93. L'OACI a suivi de près les incidents liés à des interventions illicites dans l'aviation civile internationale, a réuni des informations à leur sujet et en a dressé une liste pour 2004¹⁰.

94. À sa trente-cinquième session¹¹, l'Assemblée de l'OACI a adopté la résolution A35-11 intitulée « Menace posée à l'aviation civile par les systèmes antiaériens portables », qui vise à renforcer les efforts déployés par la communauté aéronautique pour s'attaquer à cette grave menace. Dans cette résolution, l'Assemblée demande instamment à tous les États contractants de participer activement à l'élaboration d'un instrument international d'identification et de traçage des armes légères comme l'indique la résolution 58/241 de l'Assemblée générale.

95. Conformément à la résolution A33-1 de son Assemblée, intitulée « Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile », l'OACI avait continué de mettre en œuvre le Programme de vérification sur la sécurité internationale. Au 31 mai 2004, 78 vérifications avaient été effectuées dans le cadre de ce programme.

96. L'OACI a continué à s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à sécuriser davantage les documents de voyage. Les nouvelles caractéristiques techniques des visas lisibles par machine ont été publiées en janvier 2005. Les rapports techniques qui renferment la « maquette » de l'OACI servant à l'identification biométrique dans les documents de voyage ont été actualisés. C'est en fonction de cette maquette que plusieurs États membres de l'OACI ont commencé à élaborer des systèmes permettant de délivrer des « passeports électroniques ».

Organisation maritime internationale (OMI)

97. L'Organisation maritime internationale (OMI) a indiqué que les mesures spéciales destinées à améliorer la sécurité maritime, adoptées le 12 octobre 2002 dans le cadre de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les mesures faisaient l'objet d'un nouveau chapitre de la Convention et s'appuyaient sur le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, lequel énonçait des impératifs de sécurité détaillés, se déclinant en dispositions obligatoires (Partie A) et facultatives (Partie B).

98. Les mesures visaient l'éventail complet des questions de sécurité, telles que les tentatives de piratage et de vol à main armée, de passage clandestin, d'immigration clandestine et de terrorisme. Elles s'appliquaient aux navires faisant du commerce extérieur et aux installations portuaires qu'ils utilisaient et visaient l'utilisation de navires comme armes et comme moyen de transport de personnes ayant l'intention d'atteindre à la sécurité, ou comme moyen d'atteindre à la sécurité.

L'une des premières obligations visant les navires et les installations portuaires a été la mise en œuvre de mesures de sécurité destinées à empêcher la mise à bord ou l'introduction dans les installations portuaires d'armes, de matières dangereuses et d'engins pouvant être utilisés contre des personnes ou des navires.

99. Le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ont contribué à la réalisation des objectifs que l'Assemblée générale a énoncés dans ses résolutions 59/46 et 59/80 en traitant la question de l'utilisation des navires dans le contexte de la lutte antiterroriste.

100. Les mesures susmentionnées étaient en vigueur dans 155 États. Les États contractants de la Convention étaient tenus de mettre en place et de maintenir les infrastructures législatives et administratives nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions du chapitre XI-2 de la Convention et du Code. Ils avaient pour obligation de veiller au respect des dispositions susmentionnées par les navires battant leur pavillon et par les installations portuaires situées sur leur territoire, et de prendre les mesures de répression, si les circonstances l'exigeaient. En outre, ils pouvaient prendre les mesures voulues à l'encontre des navires venant mouiller dans leurs ports quel que soit le pavillon qu'ils fussent autorisés à battre.

101. Le Comité juridique de l'OMI, à sa 90^e session (avril 2005), a achevé la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la révision du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Les révisions seront soumises en tant que projets de protocoles en vue de leur adoption lors d'une Conférence diplomatique consacrée à la révision de la Convention et du Protocole, qui se tiendra au siège de l'OMI à Londres en octobre 2005. Les deux protocoles permettraient de renforcer la Convention et le Protocole de 1988 de façon à adopter les mesures voulues face aux risques croissants que le terrorisme international représente pour la navigation maritime. Les amendements proposés jetteront les bases juridiques qui permettront d'arrêter, de détenir et d'extrader les auteurs d'attentats terroristes contre des navires.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

102. L'Organisation mondiale de la santé a présenté un rapport actualisé sur l'application de la résolution WHA55.15 du 18 mai 2005 de l'Assemblée mondiale de la santé intitulée « Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé : l'action de santé publique internationale ». Elle a signalé qu'entre le 1^{er} mai 2002 et le 31 mars 2005, 760 épidémies susceptibles de prendre une dimension internationale ont été décelées et confirmées en collaboration avec les 138 pays touchés. Une aide internationale a été sollicitée dans plus de 70 cas, et dans plus d'une cinquantaine d'entre eux, des équipes internationales de l'OMS et de son Réseau mondial d'alerte et d'intervention en cas d'épidémie ont été dépêchées sur les lieux pour apporter leur concours et leur savoir-faire. Ces actions ont contribué à peaufiner les mécanismes permettant la mise en commun des savoir-faire, des moyens et des ressources entre les États membres de l'OMS.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

103. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté un rapport actualisé sur la mise en œuvre de son Plan d'action pour la protection contre le terrorisme nucléaire. Le premier plan triennal avait été adopté par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en mars 2002 et prévoyait des activités qui ont aidé à prévenir les actes terroristes, à détecter les activités malveillantes, et à riposter à de tels actes, ou aux menaces connexes, le cas échéant. Il concernait les domaines suivants : a) protection physique des matières et des installations nucléaires; b) détection d'activités malveillantes (par exemple trafic) mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives; c) renforcement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires; d) sécurité des matières radioactives; e) évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité; f) réactions face à des actes malveillants ou à des menaces de tels actes; g) acception et application des accords et principes directeurs internationaux; h) renforcement de la coordination et de la gestion de l'information concernant la sécurité nucléaire.

104. L'AIEA a fait savoir qu'une proposition visant à reconduire le plan d'activités en matière de sécurité nucléaire pour la période 2006-2009 serait soumis au Conseil des Gouverneurs en août 2005.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

105. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a fait observer que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ne traitait pas expressément de la lutte contre le terrorisme. Cependant, son Conseil exécutif, dans sa décision EC-XXII/DEC.5, a réaffirmé que l'Organisation devait jouer un rôle dans l'action antiterroriste. À cette fin, le Secrétariat technique de l'OIAC a ouvert des voies de communication en vue d'arrêter les modalités d'une coopération pratique et est en contact avec diverses organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'OIAC apporte son concours à une étude mondiale intitulée « Le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic et l'usage illicite de matières et armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires », menée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2. Autres organisations internationales**Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC)**

106. L'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) a fait observer que ses États membres avaient dressé une liste des organisations terroristes et extrémistes, qui a servi de base à un échange d'informations entre leurs organes nationaux de répression.

107. Un projet de procédure a été mis au point et soumis à l'examen du Conseil de sécurité collective de l'Organisation dans le but d'établir une liste récapitulative des organisations terroristes et extrémistes qui menacent la sécurité collective de ses États membres.

108. L'OTSC a dirigé les manœuvres antiterroristes Rubezh 2004 et Rubezh 2005, qui ont amélioré les procédures de ses organes officiels et les opérations de ses

Forces collectives de déploiement rapide de la région d'Asie centrale qui permettraient de repousser toute attaque menée par des groupements terroristes de l'extérieur.

109. En 2004, les États membres de l'OTSC ont mené à bien l'opération Kanal contre le trafic de stupéfiants, qui a permis de saisir non seulement des stupéfiants mais aussi des quantités importantes d'armes et d'avoirs financiers susceptibles d'être utilisés par des terroristes.

110. Les travaux visant à la création de centres interministériels internationaux de l'OTSC sont en cours. Ces centres dispenseront des formations communes aux services antiterroristes des États membres.

111. Un programme spécial d'information inter-États a été lancé pour parer aux menaces et aux difficultés actuelles par l'intermédiaire d'une instance antiterroriste internationale, qui aura notamment vocation à amener la société civile à agir contre ces menaces.

112. Le Secrétariat de l'OTSC suit de près la ratification par ses États membres des 12 instruments internationaux concernant la lutte antiterroriste. L'OTSC s'est employée à améliorer et à harmoniser la législation nationale relative aux efforts déployés face aux menaces et aux difficultés qui se présentent, dans le cadre du Groupe parlementaire des États membres.

Conseil de l'Europe

113. Le Conseil de l'Europe a informé le Secrétariat que sa Convention pour la prévention du terrorisme avait été adoptée et ouverte à la signature en mai 2005³.

114. La Convention concernait la prévention du terrorisme et visait à combler quelques-unes des lacunes du droit international. Elle était destinée à accompagner les efforts des États parties en matière de prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, à la fois à l'aide de mesures devant être prises au niveau national et en faisant appel à la coopération internationale, compte dûment tenu des traités ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux applicables entre États parties. La Convention visait à atteindre cet objectif, d'une part en érigeant en infractions pénales certains actes pouvant conduire à la perpétration d'actes de terrorisme, y compris la provocation publique, le recrutement et la formation, et d'autre part, en renforçant la coopération en matière de prévention.

115. La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a également été ouverte à la signature en mai 2005.

116. Cette nouvelle convention porte sur des questions telles que la création de services de renseignements financiers, la mise en commun des avoirs, le recouvrement des avoirs, les mesures de lutte contre le blanchiment (visant le secteur non bancaire et les intermédiaires professionnels auxquels il était fait recours pour investir des fonds d'origine criminelle dans l'économie licite), et le renforcement de la coopération internationale.

Organisation des États américains (OEA)

117. L'Organisation des États américains (OEA) a informé le Secrétariat que la Convention interaméricaine contre le terrorisme était entrée en vigueur³. Elle a présenté un aperçu des activités menées dans le cadre des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme administrés par le Comité interaméricain contre le terrorisme. L'application du nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'OMI a donné lieu à la formation de 215 agents de sécurité dans les ports. Un projet a été amorcé pour donner aux États membres des conseils techniques sur leur état de préparation aux vérifications découlant du Code. L'application de certains aspects des nouvelles normes de sécurité de l'OACI a donné lieu à la formation de 98 agents de sécurité dans les aéroports. Des conseils ont été prodigués à 14 États membres sur les modalités de la transposition dans leur législation nationale des obligations prévues par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par la Convention interaméricaine contre le terrorisme et par d'autres accords internationaux. L'OEA a mis en train un programme destiné à aider les États membres à élaborer, appliquer et améliorer les normes professionnelles applicables aux agents des douanes. Elle est aussi l'auteur d'une proposition visant à la création d'un réseau régional de centres d'alerte en matière de sécurité cybernétique.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

118. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a rappelé le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001) dans lequel les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, étaient considérés comme constituant les bases du cadre mondial de lutte contre le terrorisme. Il avait défini le cadre d'une vaste action menée par les États participants et l'Organisation contre le terrorisme, dans le plein respect du droit international, en particulier des droits de l'homme. Ce plan d'action visait à élargir les activités en cours qui contribuent à la lutte contre le terrorisme, à faciliter l'interaction des États et, s'il y a lieu, à trouver de nouveaux instruments d'action.

119. Le Plan d'action prévoyait aussi la création de l'Unité d'action contre le terrorisme au Secrétariat de l'OSCE, au sein du Bureau du Secrétaire général. L'Unité avait été renforcée en 2004 et 2005 et continuait à aider les 55 États participants, le Président en exercice et le Secrétaire général dans leurs activités de prévention et de répression du terrorisme. Elle avait vocation à répondre avec rapidité et efficacité, en coordination avec des partenaires internes et externes, aux demandes d'assistance en matière de lutte antiterroriste émanant des États participants.

Ligue des États arabes

120. La Ligue des États arabes a présenté les réponses qu'elle a reçues de Bahreïn, du Liban, du Maroc, du Qatar, de l'Arabie Saoudite, du Soudan, de l'Oman et de la Tunisie¹². Elle a également communiqué les textes des lois nationales suivantes relatives à la lutte antiterroriste : loi fédérale n° 1 de 2004 des Émirats arabes unis concernant la lutte contre le terrorisme¹³; loi n° 75 de 2003 de la Tunisie¹⁴; articles pertinents du Code pénal algérien (art. 87 *bis*, 88 et 123 à 125)¹⁵; loi n° 6 de 2001

du Soudan relative à la lutte antiterroriste¹⁶; les articles pertinents du Code pénal de l'Oman, avec ses amendements et annexes¹⁷; et loi n° 03.03 du Maroc relative à la lutte antiterroriste¹⁸.

III. État complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme

121. La présente section rend compte des activités menées par les divers départements, bureaux et autres organes du Secrétariat pour prévenir et réprimer le terrorisme international. Le texte intégral des réponses reçues est conservé dans les archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

Direction du Comité contre le terrorisme

122. Les activités de la Direction du Comité contre le terrorisme (DECT) sont les suivantes :

Examen des rapports soumis par les États en application de la résolution 1373 (2001)¹⁹

123. La DECT fournit au Comité contre le terrorisme (CCT) des conseils techniques relatifs à l'application par les États de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme. Dans ce contexte, elle étudie les rapports des États Membres sur l'application de la résolution et détermine les besoins et les sources d'assistance pour les États concernés. Elle répond également aux questions techniques et aux demandes de conseils soumises par les membres du Comité ou les États Membres.

Pratiques optimales

124. La DECT fournit des conseils techniques au Comité contre le terrorisme pour l'aider à élaborer un ensemble de pratiques optimales à l'intention des États Membres qui appliquent les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elle consulte pour cela les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et les organes concernés des Nations Unies.

Visites dans les États Membres

125. Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1535 (2004), la DECT effectue des visites dans les États, avec leur consentement et en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin d'améliorer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil et de faciliter les activités d'assistance technique et autre. La DECT compte pouvoir effectuer chaque mois une visite de ce type.

Coordination avec les autres comités du Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies

126. La DECT intensifie ses activités de coordination et d'échange d'informations avec les experts qui conseillent le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive et le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004).

Application d'une politique de communication proactive

127. La DECT travaille en étroite collaboration avec le Département de l'information pour élaborer et appliquer une politique de communication proactive qui se traduit notamment par un programme d'information sur les travaux du CCT et de la DECT destiné à des publics particuliers. En outre, elle gère et met à jour le site Web du CCT à l'aide de tous les documents pertinents²⁰. Enfin, elle suit et analyse l'actualité, les faits nouveaux, les réactions de l'opinion publique et le traitement fait par la presse des questions liées à la lutte contre le terrorisme.

Coopération avec les organisations internationales

128. La DECT est en relation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour renforcer la coordination de leurs efforts de lutte contre le terrorisme et les faire participer aux activités d'assistance technique aux États. Par ailleurs, elle gère un répertoire en ligne des programmes d'assistance technique dans les domaines liés aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, auquel ont accès les États. Enfin, elle conseille le Président du Comité contre le terrorisme notamment sur l'organisation, la documentation et d'autres questions relatives aux réunions spéciales qui ont lieu avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, chaque fois que cela est nécessaire.

Département des affaires de désarmement

129. Les activités du Département des affaires de désarmement sont les suivantes :

a) Suivre l'application de la résolution 59/80 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et établir le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive;

b) Examiner les publications et les initiatives actuelles, produire des analyses de fond et proposer une série d'options pour l'établissement et la gestion d'un mécanisme d'information sur l'emploi qui peut être fait des armes de destruction massive dans les actes terroristes²¹;

c) Fournir un appui technique au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, y compris à ses experts, et aider les États Membres à appliquer cette résolution.

130. Le Département des affaires de désarmement mène également certaines activités antiterroristes par l'intermédiaire de son Centre régional pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ces

activités consistent notamment à organiser à l'intention des responsables de l'application des lois et des conseillers parlementaires des stages de formation et de perfectionnement consacrés par exemple à la relation entre le trafic illicite d'armes à feu et les activités terroristes.

Département de la gestion

131. Le Département de la gestion, et plus particulièrement le Bureau des services centraux d'appui, prend des mesures pour renforcer la sécurité à l'ONU afin notamment de prévenir les attentats terroristes.

Département des opérations de maintien de la paix

132. À la suite de l'attentat à la bombe commis le 19 août 2003 contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad, le Département des opérations de maintien de la paix, par l'intermédiaire de son agent de liaison pour les questions de sécurité, a mené une enquête auprès de toutes les missions de maintien de la paix de l'ONU afin de déterminer les risques pesant sur le personnel et les locaux de l'ONU compte tenu des aspects locaux ou régionaux du terrorisme. Une deuxième enquête a été conduite au début de l'année 2004. Bien que les responsables de la sécurité des services extérieurs au sein du Département ne soient pas chargés de réprimer ni de prévenir le terrorisme international, ils doivent limiter les risques liés à ce dernier.

Département des affaires politiques

133. Le Département des affaires politiques coordonne les activités des organismes des Nations Unies ayant trait au terrorisme, par l'intermédiaire du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, qui s'est réuni régulièrement depuis sa création par le Secrétaire général, en octobre 2001. Ce groupe est chargé d'étudier les conséquences à long terme du terrorisme pour l'ONU et ses aspects politiques généraux, et de formuler des recommandations concernant les mesures que les organismes des Nations Unies peuvent prendre pour le combattre.

134. En outre, par l'intermédiaire du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, le Département fournit des services de secrétariat et un appui technique et consultatif aux organes subsidiaires suivants du Conseil de sécurité :

- a) Comité créé par la résolution 1267 (1999);
- b) Comité créé par la résolution 1373 (2001);
- c) Comité créé par la résolution 1540 (2004);
- d) Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004).

Département de l'information

135. Les activités que mène le Département de l'information pour prévenir et réprimer le terrorisme international consistent à informer le public des actions antiterroristes menées par les principaux organes, organismes et programmes du système des Nations Unies, et à s'efforcer de dissuader les populations locales d'embrasser le terrorisme.

Département de la sûreté et de la sécurité

136. Le mandat du Département de la sûreté et de la sécurité ne s'étend pas à la prévention et à la répression du terrorisme. Toutefois, le Département suit de près tous les événements liés au terrorisme, dans le cadre de sa responsabilité de maintien de la sûreté et de la sécurité du personnel et des activités de l'ONU dans le monde entier.

Commission économique pour l'Afrique

137. Les politiques sociales et économiques de la Commission économique pour l'Afrique intéressant la prévention du terrorisme international sont les suivantes :

- a) Politiques favorisant la croissance économique et le développement d'une classe moyenne, inspirées par les avantages de la paix du point de vue économique et faisant ainsi obstacle aux appuis locaux du terrorisme;
- b) Politiques favorisant le développement général et l'élimination de la pauvreté, compliquant ainsi les activités de recrutement menées par les groupes terroristes dans la mesure où il existe des choix viables autres que les incitations financières et le soutien familial proposés par ces groupes;
- c) Politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, compliquant ainsi les activités de financement du terrorisme.

Commission économique pour l'Europe

138. Les activités que la Commission économique pour l'Europe mène ou envisage de mener en vue de prévenir le terrorisme sont les suivantes :

- a) Introduction de systèmes de prévention des vols de véhicules et de l'éventuelle utilisation abusive de ceux-ci aux fins d'actes de terrorisme;
- b) Adoption de dispositions visant à prévenir le vol ou l'utilisation abusive par des terroristes de marchandises dangereuses au cours de leur transport;
- c) Adoption de conditions de délivrance de permis de conduire visant à prévenir leur utilisation frauduleuse;
- d) Suivi des activités liées à la sécurité menées par l'Union internationale des chemins de fer et la COLPOFER (Collaboration des services de police ferroviaire et de sécurité);
- e) Adoption de mesures relatives à la sécurité des chaînes logistiques, permettant notamment aux autorités compétentes de gérer convenablement les risques que peuvent présenter les marchandises entrantes, afin que les États détectent plus facilement les mouvements frauduleux de marchandises en rapport avec d'éventuels actes de terrorisme, et en vue d'établir des procédures harmonisées pour les contrôles de sécurité aux frontières.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

139. Bien qu'elle ne participe pas directement à la lutte contre le terrorisme, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes mène des activités liées à la sécurité maritime et portuaire en Amérique du Sud, et favorise l'instauration d'un climat de confiance entre les pays de la région en s'acquittant de

son programme de travail et en répondant aux demandes particulières que lui adressent les États Membres.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

140. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique mène les activités suivantes pour s'attaquer aux racines du terrorisme : a) mise en œuvre de projets visant à réduire la pauvreté, à créer des emplois et à renforcer la cohésion sociale; b) promotion du commerce et des investissements; c) promotion d'un accès approprié aux services sociaux et à l'information en vue d'assurer un minimum de bien-être, parallèlement à la promotion du développement humain et des droits de l'homme; et d) développement du concept de croissance économique respectueuse de l'environnement en tant que moyen efficace et puissant de prise en charge des problèmes de pauvreté et de préservation de l'environnement dans la région de l'Asie et du Pacifique.

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

141. Bien qu'elle ne mène aucune activité visant directement à combattre le terrorisme, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a lancé un certain nombre de projets en vue de réduire à long terme la menace qu'il représente. Dans ce contexte, elle établit chaque année un rapport du Secrétaire général, demandé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, consacré aux conséquences économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

Cabinet du Secrétaire général

142. L'une des principales tâches confiées au Cabinet du Secrétaire général, et plus particulièrement à son Groupe de la planification stratégique, consiste à faire accepter les mesures liées au terrorisme exposées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), en veillant à appuyer la stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme proposée par le Secrétaire général, en faisant progresser les travaux visant à arrêter une définition du terrorisme et en mobilisant un appui en faveur de la mise au point du texte définitif de la convention générale sur le terrorisme international avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

143. La Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé que les États étaient dans l'obligation, notamment au titre des engagements qu'ils avaient pris dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de mener une action vigoureuse contre le terrorisme afin de défendre les droits de l'homme, y compris le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Elle a également souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être prises dans le strict respect des obligations en matière de droits de l'homme.

144. Conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (les plus récentes étant la résolution

59/191 de l'Assemblée et la résolution 2005/80 de la Commission), le Haut Commissariat a :

a) Examiné la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources;

b) Formulé des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) Apporté aux États qui en ont fait la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

145. Le Haut Commissariat et le Département de l'information ont publié ensemble le Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, qui comprend les observations faites dans ce domaine par les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes en Europe, en Afrique et dans les Amériques.

146. Le Haut Commissariat a participé avec le Comité contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à des ateliers communs, mesures de lutte contre le terrorisme tenant compte des droits de l'homme, organisés aux échelles régionale et nationale.

147. Le Haut Commissariat a apporté son soutien à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, qui a été nommé le 9 juillet 2004 pour un mandat d'un an, et il appuie le mandat établi en avril 2005 pour un rapporteur spécial sur cette question.

148. Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Haut Commissariat apporte un appui technique, ont abordé la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'examen des rapports établis par les États parties conformément aux instruments pertinents.

Bureau des affaires juridiques

149. Le Bureau des affaires juridiques fournit des conseils juridiques au Secrétaire général et à d'autres services du Secrétariat, ainsi qu'aux États Membres qui le demandent, sur un large éventail de questions liées directement ou indirectement aux activités de lutte antiterroriste de l'Organisation. En outre, des groupes spéciaux au sein du Bureau contribuent au travail de l'Organisation dans ce domaine par les activités suivantes.

Division de la codification

150. Les activités de la Division de la codification consistent notamment à fournir un appui technique au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et à la Sixième Commission (questions juridiques) de l'Assemblée générale dans l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le

terrorisme international ». Les efforts de ces deux organes ont abouti à l'adoption de trois instruments universels de lutte contre le terrorisme international, le plus récent étant la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 59/290. La Division s'emploie également à une compréhension et une diffusion plus larges du droit international relatif à la prévention et à la répression du terrorisme international.

151. La Division réunit et diffuse régulièrement des informations sur les mesures de lutte antiterroriste prises par l'Organisation des Nations Unies et les États Membres. En particulier, elle établit un rapport annuel du Secrétaire général portant sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que d'autres documents relatifs au terrorisme, notamment la publication intitulée *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* et le volume des *Séries législatives* intitulé *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*. La Division offre également des conseils techniques à d'autres organisations internationales ou régionales chargées de l'élaboration d'instruments internationaux de lutte antiterroriste et procède à des échanges d'informations réguliers avec elles.

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

152. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer appuie l'élaboration de lois et de politiques visant à lutter contre les actes terroristes dirigés contre les transports maritimes et à les réprimer. La Division informe l'Assemblée générale des faits les plus récents survenus dans le domaine de la sécurité maritime, et en particulier en ce qui concerne la prévention et la répression des actes terroristes dirigés contre les transports maritimes, dans le cadre du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer du Secrétaire général. En outre, la Division a aidé l'OMI à rédiger des amendements à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole qui soient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Section des traités

153. La Section des traités contribue de différentes façons à promouvoir la participation aux traités sur le terrorisme. Elle organise les cérémonies des traités, des ateliers de formation et d'autres réunions au Siège et dans les États Membres sur le droit et les pratiques conventionnels. La Cérémonie des traités de 2005, lors de laquelle la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera ouverte à la signature, doit se tenir du 14 au 16 septembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

154. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas d'attribution en matière de prévention et de répression du terrorisme international et n'a pas mené d'activités portant spécialement sur la lutte antiterroriste.

155. Le Haut Commissariat a pour mandat, aux termes de ses statuts adoptés en 1950 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, d'offrir une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions à leurs difficultés. Le Haut Commissariat souhaite que les

mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne mènent pas à faire l'amalgame entre réfugiés et terroristes, ce qui porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'asile. Aux termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la protection internationale des réfugiés ne doit pas concerner les personnes ayant commis des actes terroristes.

156. Le Haut Commissariat a plaidé au sein de nombreuses instances pour que les mesures antiterroristes soient conformes au droit international, en particulier au droit international relatif aux réfugiés, relatif aux droits de l'homme et humanitaire.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

157. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ne dispose pas de programmes visant expressément la prévention et la répression du terrorisme international. Toutefois, il appuie et met en œuvre de nombreux programmes de fourniture de services sociaux et de promotion des droits des enfants, et s'attaque ainsi aux conditions sociales qui peuvent être le terreau d'activités terroristes.

Programme des Nations Unies pour le développement

158. Les compétences de base du Programme des Nations Unies pour le développement relatives à la lutte antiterroriste sont les suivantes : le renforcement des capacités des États en matière de protection des droits des individus, des groupes et des minorités; l'appui aux États Membres dans l'établissement d'un dialogue constructif avec les groupes marginalisés; l'appui à la formulation, la mise en œuvre et l'application effective et humaine de lois appropriées; la consolidation des mécanismes sous-régionaux de lutte contre les réseaux transnationaux illicites.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

159. Les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne visent pas directement la prévention et la répression du terrorisme international. Cependant, son Directeur exécutif fournit des services de secrétariat en vue de l'élaboration et de l'application de plusieurs traités internationaux sur le contrôle ou la gestion des substances dangereuses. Bien qu'ils ne portent pas sur le terrorisme en soi, ces traités sont susceptibles d'aider des pays à réduire au minimum les risques de déversement de substances dangereuses dans l'environnement à des fins terroristes.

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

160. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) mène des activités d'analyse et de coopération technique à travers le monde dans les domaines de la prévention du crime et de l'administration de la justice. La priorité a notamment été accordée aux domaines suivants : la criminalité transnationale organisée, la sécurité et la prévention du terrorisme international, la traite des êtres humains, la justice pour mineurs et la corruption.

161. Actuellement, le groupe sur la sécurité de l'UNICRI met en œuvre deux programmes sur les mesures de sécurité lors des grandes manifestations et un programme sur le trafic illicite et l'utilisation des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

162. En 2004, l'UNICRI a mené à terme un projet intitulé « Sécurité des transports maritimes » comportant une analyse des normes internationales en vigueur dans le domaine de la sécurité des transports maritimes et de leur efficacité dans la prévention du terrorisme maritime.

163. L'UNICRI prévoit également de lancer des initiatives dans le domaine de l'échange d'informations entre les services de police et de renseignement afin de renforcer la lutte contre le terrorisme.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

164. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a pour mandat d'examiner les aspects de politique pénale et de justice pénale du terrorisme et travaille en étroite collaboration avec le CCT et sa direction exécutive.

165. Deux domaines ont été identifiés dans lesquels l'ONUDC est particulièrement à même de coopérer sur le plan technique à l'étude des liens entre la criminalité, le trafic de stupéfiants et le terrorisme; ce sont les domaines suivants.

Renforcement de l'état de droit et mise en place d'appareils de justice pénale équitables et viables

166. L'ONUDC a été chargé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants de renforcer l'état de droit en améliorant l'appareil de justice pénale dans son ensemble, qui est au cœur de toute stratégie antiterroriste efficace. Le principe de la primauté du droit, y compris le respect des droits de l'homme, fait partie intégrante de toutes les initiatives de l'ONUDC en matière de lutte antiterroriste, en particulier pour ce qui a trait aux questions de fond et de procédure du droit pénal.

Renforcement et accélération de la coopération internationale contre le terrorisme

167. L'ONUDC met l'accent sur l'importance d'une coopération internationale efficace contre le terrorisme et la criminalité organisée dans ses activités d'assistance technique. L'ONUDC a aidé des États Membres à établir des relations conventionnelles, en se fondant notamment sur les manuels révisés sur les traités types ainsi que sur les lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

168. Depuis octobre 2002, l'action du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC s'est concentrée principalement sur les activités opérationnelles visant à renforcer le cadre juridique de la lutte antiterroriste. Le Service a répondu aux demandes d'aide en matière de lutte antiterroriste de plus de 60 pays en fournissant une assistance directe adaptée à chaque pays et s'est employé à faire mieux connaître les instruments universels de lutte antiterroriste et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans divers ateliers organisés à l'échelon régional et sous-régional. Il a élaboré des outils de coopération technique, notamment des guides législatifs, des listes d'éléments indispensables et des bases de données contenant des exemples de lois nationales et de lois types, afin de garantir l'efficacité de l'assistance législative apportée. L'une de ses priorités pour la période à venir consiste à donner une suite concrète à l'assistance déjà fournie et aux engagements pris lors des ateliers, par une aide à la mise en œuvre, dans le but de

mettre à profit la dynamique créée tout en s'efforçant d'obtenir des effets durables grâce à des contacts réguliers avec les gouvernements.

Office des Nations Unies à Genève

169. L'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) organise des conférences, des réunions et des séminaires consacrés à la coopération en matière de prévention et d'élimination du terrorisme international et mène, dans ce cadre, des consultations de haut niveau, auxquelles participent l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge.

Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement

170. Le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement a entrepris une campagne énergique pour que les préoccupations des pays les plus vulnérables figurent parmi les priorités à l'échelon mondial, car la marginalisation économique et l'exclusion sociale font le lit du terrorisme.

Fonds des Nations Unies pour la population

171. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ne finance pas directement d'activités ou de mesures visant l'élimination du terrorisme international. Il finance toutefois, dans le cadre de son mandat, des activités qui contribuent à la réduction de la pauvreté au sens le plus large et concourent donc indirectement à la riposte du Secrétariat au terrorisme.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

172. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en complément à son mandat, prend les mesures suivantes relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international :

a) Conformément aux conditions générales relatives aux contrats de fourniture de biens et de services à l'Office, le fournisseur garantit que ni lui ni ses propres fournisseurs ne réalisent de transactions avec des personnes ou des organisations qui seraient impliquées dans l'un quelconque des actes délictueux visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, recevraient une formation en vue de la commission de tels actes, ou commettraient de tels actes, et qu'ils ne fournissent aucune ressource ni aucun appui à ces personnes ou à ces organisations. Tout manquement à ces conditions autorise l'Office à mettre fin au contrat;

b) Dans les écoles de l'Office, un outil d'acquisition visant à insuffler un esprit de tolérance et à promouvoir le règlement pacifique du conflit a été intégré avec succès dans l'ensemble du programme éducatif.

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient

173. Les fonctions et les responsabilités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient correspondent à trois objectifs principaux : a) soutenir les efforts de paix au Moyen-Orient; b) répondre aux besoins socioéconomiques du peuple palestinien; c) promouvoir la consolidation d'un État palestinien indépendant, viable et durable. Parmi les nombreuses tâches entreprises pour progresser vers ces objectifs, diverses activités du Bureau contribuent à la prévention et à l'élimination du terrorisme international.

174. Le rôle diplomatique du Bureau est de s'employer à faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient en facilitant le dialogue entre les parties, dans l'intérêt du règlement définitif du conflit. Le Bureau est actuellement la seule présence des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé contribuant directement au processus de paix. En cette qualité, il conseille le Secrétaire Général sur d'éventuelles lignes d'action à adopter et fournit régulièrement des analyses politiques au Siège, au Quatuor et aux partenaires locaux des Nations Unies. On ajoutera que pour garantir une aide optimale des Nations Unies au processus de paix, il est essentiel que la stratégie de communication soit claire, ce qui suppose la diffusion d'informations précises concernant les positions de politique générale de l'ONU, y compris concernant la prévention et l'élimination du terrorisme. À cette fin, depuis 2000, le Bureau n'a cessé de condamner publiquement les actes de terreur commis dans sa zone d'opérations.

175. Convaincu que le développement socioéconomique est l'un des fondements de la paix, le Bureau veille, parmi ses fonctions prioritaires, à garantir que l'aide internationale corresponde le mieux possible aux besoins du peuple palestinien.

176. La réforme de l'Autorité palestinienne et de ses institutions a été définie comme une condition préalable au progrès du processus de paix au Moyen-Orient. Le Bureau s'est donc employé à promouvoir la réforme des dispositions législatives, du système judiciaire et du secteur de la sécurité, et soutient activement les initiatives destinées à renforcer l'état de droit, en y apportant son concours.

Autres entités des Nations Unies

177. Les départements, programmes, fonds et commissions suivants ont indiqué qu'ils n'avaient aucune information à communiquer sur la question : Département des affaires économiques et sociales, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau de la gestion des ressources humaines, Bureau des services de contrôle interne, Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

IV. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

178. Il existe actuellement 27 instruments internationaux ou régionaux relatifs au terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux 1 et 2 pour rendre compte de leur état :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 1^{er} juin 2005²²;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 1^{er} juin 2005²²;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 1^{er} juin 2005²²;
- D. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 1^{er} juin 2005²²;
- E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 23 juin 2005²²;
- F. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 23 juin 2005²³;
- G. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 31 mai 2005²³;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2005²⁴;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2005²⁵;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 1^{er} juin 2005²²;
- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 23 juin 2005²³;

-
- L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 23 juin 2005²³;
- M. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005 (ouverture à la signature le 14 septembre 2005²³);
- N. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 31 mai 2005;
- O. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1^{er} juillet 1999 (entrée en vigueur le 7 novembre 2002) : état au 22 décembre 2004;
- P. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 24 juin 2005²⁶;
- Q. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 24 juin 2005²⁶;
- R. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 21 juin 2005²⁶;
- S. Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 24 juin 2005²⁷;
- T. Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004; état au 24 juin 2005²⁸;
- U. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- V. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004 : état au 16 mai 2005;
- W. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, adoptée à Shanghai le 15 juin 2001 (entrée en vigueur le 29 mars 2003) : état au 15 juin 2005;
- X. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999 (entrée en vigueur le 3 octobre 2000 pour le Tadjikistan, le 5 décembre 2000 pour le Kazakhstan, le 6 février 2001 pour le

Kirghizstan, le 22 août 2001 pour la République de Moldova, le 28 décembre 2001 pour l'Arménie, le 18 avril 2004 pour le Bélarus et le 13 janvier 2005 pour la Fédération de Russie) : état au 30 mai 2005;

- Y. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 12 juin 2005²⁷;
- Z. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 : état au 24 juin 2005²⁶;
- AA. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 : état au 24 juin 2005²⁶.

Tableau 1
Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

<i>Signature</i>																										
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>
40	76	59	68	25	39	45 ^a	41	39	51	58	132	-	22 ^b	8	45	44	19	46 ^c	1	-	7	-	8	33	19	13
<i>Ratification, adhésion ou succession^d</i>																										
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>
179	178	180	148	155	148	112 ^a	119	108	115	138	137	-	17 ^b	10 ^b	44	18	17	36 ^c	-	7	2	6	7	12	-	-

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^d Y compris les signatures sous réserve de ratification.

V. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

179. Dans sa résolution 59/46, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée. À sa neuvième session, du 28 mars au 1^{er} avril 2005, le Comité spécial a mis au point la version finale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire²⁹ et recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter²³.

180. Les travaux du Comité spécial devraient se poursuivre pendant la soixantième session de l'Assemblée générale, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

181. Le Président de la Sixième Commission a organisé du 25 au 29 juillet 2005 des consultations de la Sixième Commission pour donner aux délégations et au coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international une nouvelle occasion de poursuivre les débats sur les questions en suspens.

VI. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

182. L'AIEA a souligné que la formation et l'éducation revêtaient une importance fondamentale dans la démarche qu'elle avait adoptée pour renforcer les régimes de protection physique dans les États. Des stages, des ateliers et des séminaires organisés sur les six continents ont sensibilisé l'opinion et fourni une expérience pratique dans divers domaines, notamment en ce qui concerne la protection physique des installations de recherche, le fonctionnement pratique des systèmes de protection physique et le volet sûreté de la protection physique lorsqu'il s'agit de réagir aux situations dues à des actes malveillants. Soixante stages ayant trait à la protection physique ont été organisés durant les trois dernières années.

183. L'OACI a indiqué qu'elle poursuivait la mise au point de son programme de sécurité aéronautique en vue d'une application à l'échelle mondiale. Dix modules de formation à la sécurité aéronautique avaient été mis au point et pouvaient être obtenus par les membres de la communauté aéronautique civile internationale.

184. L'OMI a indiqué qu'un séminaire sous-régional sur la piraterie et le vol à main armée commis en mer et la sûreté maritime dans la mer Rouge et le golfe d'Aden avait eu lieu à Aden (Yémen) du 9 au 13 avril 2005. Un séminaire sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour et un atelier de l'OMI et de l'ASEAN sur l'examen du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires étaient prévus pour septembre 2005.

185. L'OMI a en outre rappelé que 18 séminaires ou ateliers avaient été organisés au niveau régional et 55 au niveau national, ainsi que 32 missions consultatives au niveau national, et que 3 800 personnes environ avaient bénéficié d'une formation.

186. L'OMI a mis au point et publié trois stages modèles à l'intention des agents de sûreté des navires, des compagnies et des installations portuaires, disponibles en anglais, en français et en espagnol.

187. L'OSCE a signalé que son Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales avait organisé en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ateliers nationaux sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du financement du terrorisme en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Ouzbékistan et au Tadjikistan. Le Bureau du Coordonnateur avait organisé d'autres ateliers en Arménie, en Géorgie, au Kazakhstan et au Kirghizistan pour aider ces pays à renforcer les capacités de leurs services de renseignements financiers.

188. À la suite de la décision de renforcer la sécurité des conteneurs prise en 2004 par le Conseil des ministres, le Groupe d'action contre le terrorisme a organisé les 7 et 8 février 2005 un atelier d'experts auquel ont participé 170 personnes.

189. L'OSCE s'était penchée avec l'UNICRI sur le problème des attentats-suicides, menace qui, de plus en plus, touche aussi l'Europe. L'atelier organisé le 20 mai 2005 à Vienne a contribué à une meilleure compréhension du phénomène.

VII. Publication d'un recueil de lois et règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

190. Dans la Série législative des Nations Unies, le Secrétariat a publié un deuxième volume des « Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international », en deux parties : volume II (A-L) (ST/LEG/SER.B/23) et volume II (M-Z) (ST/LEG/SER.B/24). Cet ouvrage contient les informations fournies par les États Membres, dont certaines ont été soumises au Comité contre le terrorisme

Notes

- ¹ Voir également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210 de l'Assemblée générale, annexe).
- ² On trouvera à la section IV des informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs à la répression du terrorisme international.
- ³ Voir tableau 2.
- ⁴ Texte disponible en anglais auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁵ La réponse du Maroc a été reçue par l'intermédiaire de la Ligue des États arabes.
- ⁶ Les textes des articles 48, 52 à 54, 93, 95 à 97, 131, 132, 134, 149 et 199 à 201 du Code pénal du Sultanat d'Oman; des articles 41 et 60 de la loi sur le contrôle des drogues et des substances psychotropes; des articles 4, 6, 9 et 13 de la loi sur le blanchiment d'argent; des articles 24, 25, 27 et 31 de la loi sur le séjour des étrangers; de l'article 16 sur les modalités de délivrance du passeport omanais; de l'article 15 sur les modalités d'établissement de la carte d'identité; et de l'article 28 de la loi sur les armes et les explosifs, sont disponibles en arabe avec leur traduction anglaise auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

- ⁷ Texte disponible en français auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ⁸ La réponse du Qatar a été reçue par l'intermédiaire de la Ligue des États arabes.
- ⁹ On pourra se procurer la version anglaise de ce texte à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁰ Disponible, en anglais, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques..
- ¹¹ Tenue du 28 septembre au 8 octobre 2004, à Montréal (Canada)
- ¹² Voir sect. II.A.
- ¹³ Disponible, en arabe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁴ Disponible, en arabe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁵ Disponible, en arabe et en français, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁶ Disponible, en arabe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁷ Disponible, en arabe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁸ Disponible, en arabe, à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.
- ¹⁹ Plus de 600 rapports ont été examinés depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001), en septembre 2001.
- ²⁰ <<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/>>.
- ²¹ Recommandation 18 figurant dans le rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU (A/57/273-S/32002/875, annexe).
- ²² Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.icao.int/icao/fr/leb/index_f.html>.
- ²³ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://untreaty.un.org>>.
- ²⁴ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html>>.
- ²⁵ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.imo.org>>.
- ²⁶ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.coe.int>>.
- ²⁷ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.oea.org>>.
- ²⁸ Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.africa-union.org>>.
- ²⁹ A/60/37, par. 19. Dans sa résolution 59/250 du 15 avril 2005, l'Assemblée générale a adopté le projet de convention.